



## **ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION**

### **Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, Sur les chemins ruraux en et hors agglomération ainsi que sur les routes Départementales en agglomération**

Le Maire de Bernay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, sur l'emprise des voies communales et sur l'emprise des chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation pourra être alterné par panneaux B15 et C18 ou par piquet K10 ou par feux tricolores KR11. En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h au lieu de 50 Km/h, et à 50 Km/h puis éventuellement à 30 Km/h au lieu de 70 Km/h. Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 Km/h successivement par paliers de 20 Km/h. Enfin, le dépassement et/ou le stationnement pourront être interdits.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

#### **Travaux d'entretien courant :**

- Enduits superficiels et couches de roulement ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- Entretien, remplacement, mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- Entretien d'ouvrage d'art ;
- Fauchage manuel ou mécanique ;
- Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- Entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrage d'assainissement de la route ;
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances.

#### **Opérations d'exploitation :**

- Entretien des dispositifs d'exploitation (Feux tricolores, ...) ;
- Mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
- Inspections d'ouvrage d'art ;
- Travaux topographiques ;
- Opérations de comptages de véhicules ;
- Opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- Assistanes aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

#### **Réseau**

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regard, bouches et chambres ;
- Remplacement de supports ;

- Pose de canalisation sous la chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- Pose et dépose de l'ensemble des illuminations de fin d'année ;
- Raccordement aux réseaux des particuliers.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

**Article 4 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 5 :** L'accès à l'ensemble des services publics de la Ville de Bernay et les trois- quart du stationnement destiné à ces services publics devront être maintenus durant leurs horaires d'ouverture.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire route bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le titulaire des travaux.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen- 53 Avenue Flaubert- 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- |  |  |
|--|--|
| ✳Demandeur ;   | ✳Service transports scolaire de l'ITBN ; |
| ✳Centre d'incendie et de secours principal de Bernay ; | ✳Service Déchets ménagers de l'ITBN ;    |
| ✳Brigade de gendarmerie de Bernay ;                    | ✳Département de l'Eure ;                 |
| ✳Service Voirie de la Ville de Bernay ;                | ✳Police municipale de Bernay ;           |
| ✳Service Communication de la Ville de Bernay ;         | ✳Agence routière du Département ;        |
| ✳Service Voirie de l'ITBN ;                            |  |